

BVGer E-5406/2007 vom 1. Dezember 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5406_2007

FR: TAF E-5406/2007 du 1 décembre 2010

IT: TAF E-5406/2007 del 1 dicembre 2010

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. d LTAF (applicable par renvoi de l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31]). En cette matière, celui-ci statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'intéressée a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et les délais (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

E. 2.1

La demande de réexamen, définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise, n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit ordinaire.

E. 2.2

La personne sous le coup d'une décision entrée en force peut en demander le réexamen à l'autorité de première instance en se prévalant notamment d'un changement notable de circonstances (demande d'adaptation). Une telle demande tend à faire adapter la décision par dite autorité parce que, depuis son prononcé, s'est créée une situation nouvelle dans les faits, ou exceptionnellement sur le plan juridique, qui constitue une modification notable des circonstances (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 n° 21 consid. 1b p. 203s. et réf. cit. ; ATF 109 Ib 253 et jurispr. cit. ; cf. également PIERRE TSCHANNEN / ULRICH ZIMMERLI, Allgemeines Verwaltungsrecht, 2ème éd., Berne 2005, p. 275 ; PIERRE MOOR, Droit administratif, vol. II, 2ème éd., Berne 2002, p. 347 ; KÖLZ / HÄNER, op. cit., p. 160 ; RENÉ RHINOW /

HEINRICH KOLLER / CHRISTINA KISS-PETER, *Öffentliches Prozessrecht und Grundzüge des Justizverfassungsrechts des Bundes*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1994, p. 12 s.). L'invocation de motifs de réexamen ne saurait servir à obtenir une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire (cf. notamment ATF 98 Ia 568, en part. consid. 5 p. 572ss ; JICRA 1994 n° 27 consid. 5e p. 199).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressée fait valoir, au titre de faits nouveaux, des problèmes de santé postérieurs à la décision de l'ODM du 25 août 2003 et a produit, le 20 juin 2007, un certificat médical établi en date du (...) juin 2007 (pièce 1 ; cf. consid. F.). Elle a, en outre, invoqué une violation de l'égalité de traitement, en arguant que, dans trois affaires présentant une situation de fait identique à la sienne, l'ODM avait prononcé l'admission provisoire dans les deux premières, les (...) mai et (...) octobre 2006, et renoncé à une avance de frais dans la troisième (cf. *ibidem*).

E. 3.2.1

Ni l'un ni l'autre des motifs invoqués ne justifient cependant de renoncer à l'exécution du renvoi prononcée, le 26 mai 2003.

E. 3.2.2.1

Ainsi, s'agissant des problèmes de santé d'abord, force est de constater que leur invocation est tardive. En effet, si, contrairement à ce qu'a retenu l'ODM, le délai de révision prévu par l'art. 67 al. 1 PA - soit un délai de 90 jours dès le moment de la découverte du motif - n'est pas applicable par analogie à une demande d'adaptation, celle-ci n'en est pas moins soumise à certaine limitation dans le temps résultant du respect du principe de la bonne foi (cf. JICRA 2000 n° 5 p. 44ss). Par ailleurs, selon la jurisprudence constante, le moment de la connaissance des faits est celui de la connaissance de la gravité de l'état de santé (cf. ATF 120 V 89ss.). Or, en l'espèce, l'intéressée n'a invoqué les troubles dont elle souffre depuis septembre 2004 que le 20 juin 2007, soit plus de deux ans après que le diagnostic a été définitivement posé (pièce 1 ; cf. consid. F.). Ce manque de diligence dont a fait preuve la recourante ne respecte manifestement pas le principe de la bonne foi. L'argument de l'intéressée, selon lequel il ne lui incombait pas d'en informer elle-même les autorités d'asile, mais au foyer chargé de son suivi (cf. consid. H), doit être d'emblée écarté. Ce genre d'institution n'est, en effet, pas investi de telles missions.

E. 3.2.2.2

Cela étant, il est admis (cf. JICRA 1998 n° 3 p. 19ss et JICRA 1995 n° 9 p. 77ss) que l'existence d'un obstacle manifeste au renvoi découlant des garanties conférées par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) et l'art. 33 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105), invoqué tardivement à l'appui d'une demande de révision ou de réexamen, permet de remettre en cause une décision entrée en force, mais uniquement sur les questions relatives à la qualité de réfugié (à l'exclusion de l'asile) et à la licéité de l'exécution du renvoi (à l'exclusion de l'exigibilité de l'exécution du renvoi). La question à examiner est ainsi celle de savoir si, du point de vue de la licéité de l'exécution du renvoi, la recourante remplit, sur la base de son état physique, les conditions pour se voir octroyer l'admission provisoire en Suisse ou non. A cet égard, il convient de rappeler que, sauf circonstances très exceptionnelles (en particulier, la nécessité de recevoir des soins complexes et

indispensables dont l'interruption équivaldrait sans aucun doute possible à un traitement cruel et inhumain), des problèmes de santé ne sauraient fonder l'existence d'un risque avéré d'un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral D-997/2010 du 18 juin 2010 consid. 5.3 et réf. citées, en particulier ATAF 2009/2 consid. 9.1.2 à 9.1.6). Selon la pièce 1, l'intéressée souffre d'une affection chronique à la glande thyroïde, pour laquelle elle prend un médicament et se soumet à deux contrôles annuels. Cela dit, son manque d'empressement pour l'annoncer en met sérieusement en doute la gravité. A cela s'ajoute, que ses troubles ne présentent pas de complication particulière en l'état actuel, aucune n'ayant, d'ailleurs, été signalée en plus de trois ans de procédure. Par ailleurs, ils ne nécessitent qu'un traitement ambulatoire, au sujet duquel la pièce 1 ne contient même pas d'indication sur le genre de médicament ou de contrôle requis. Dans ces conditions, la recourante n'a en rien établi que ses problèmes de santé rendraient l'exécution de son renvoi illicite, dans le sens strict où l'entend la jurisprudence citée.

E. 3.2.3

Enfin, s'agissant de la violation de l'égalité de traitement dont se prévaut l'intéressée, elle ne saurait constituer un motif de réexamen. Comme exposé au consid. 2.2, la voie du réexamen ne peut, en effet, pas servir à obtenir une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire. La recourante n'a, en effet, fourni aucun élément de fait et de preuve nouveaux susceptibles de remettre en cause l'appréciation par l'autorité de première instance de sa situation personnelle en Ethiopie, en particulier de ses origines maternelles érythréennes. Il ne ressort pas non plus de l'examen des cas cités à titre de comparaison que l'ODM a changé sa pratique en matière d'exécution de renvoi de ressortissants éthiopiens d'origine mixte dans une telle ampleur que l'absence d'adaptation à un tel changement constituerait une violation de l'égalité de traitement (cf. ATF 121 V 157ss, en part. consid. 4a p. 162).

E. 4.1

En conséquence, le recours doit être rejeté et la décision du 26 mai 2003 confirmée.

E. 4.2

S'avérant manifestement infondé, celui-ci peut être rejeté, par la voie du juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi),

E. 5

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de rejeter la demande d'assistance judiciaire partielle et de mettre les frais de procédure, d'un montant de Fr. 1'200.-, à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1, 65 al. 1 PA et 2, 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.